



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu CL

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

24/07/2008

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA REVISION DE L'ETUDE DES DANGERS
EN VUE DE L'ELABORATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIETE DIJON CEREALES

Commune de LONGVIC

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement Livre V dans ses parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25, R. 512-9, R512-31 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié, autorisant la Société DIJON CEREALES à exploiter des installations de Stockage de produits phytosanitaire sur le territoire de la commune de LONGVIC ;

VU les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 17 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la société DIJON CEREALES relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;
- que l'établissement doit faire l'objet de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- que l'étude des dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'effets pouvant sortir des limites de l'établissement ;
- que les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société DIJON CEREALES, dont le siège social est situé 4, Boulevard de Beauregard - Z.I. - 21600 LONGVIC, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de LONGVIC, les dispositions indiquées ci-après,

Article 2

L'exploitant est tenu de remettre avant le 1 octobre 2008, une étude des dangers permettant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 (codifié aux art. R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement). Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Article 3 – Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de la COTE D'OR,
- Mme le maire de LONGVIC,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur de la société DIJON CEREALES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (2 exemplaires),
- M. le directeur de la société DIJON CEREALES,
- Mme le maire de LONGVIC,
- M. le directeur départemental de l'Equipement de COTE D'OR.
- *Mme la Directrice du SIRACEO PC.*

Fait à DIJON, le 24 JUIL. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de la SOCIETE DIJON CEREALES

Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques et compléments à l'étude des dangers

L'exploitant pourra se référer à la circulaire du 28 décembre 2006 mettant à disposition un guide et des fiches d'application sur les études des dangers des établissements soumis à autorisation avec servitudes.

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du site, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios).

L'exploitant justifie ou rappelle qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappelle les mesures pertinentes d'ordre technique, organisationnel et de gestion qui permettent de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident pour évaluer la probabilité globale de cet accident). De même, il explicite la cinétique globale retenue pour l'accident comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios y conduisant.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident figurant en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – DONNÉES ATTENDUES POUR L'ELABORATION DU PPRT

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude des dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement dans la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude des dangers - Cartographie :

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude des dangers explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Il doit faire apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux et pour chacun des effets, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones de risques significatifs associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude des dangers.

L'exploitant propose, en application des règles de la circulaire du 3 octobre 2005, une sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant propose de sélectionner pour le PPRT, il peut établir en sus, pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente que l'exploitant propose de sélectionner pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités... ;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

